

ANNEXE 1

REPUBLIQUE DU TCHAD
 جمهورية تشاد
 UNITE - TRAVAIL - PROGRES
 وحدة - عمل - تقدم

AMBASSADE DU TCHAD

auprès du Royaume de Belgique
 du Royaume des Pays Bas,
 du Grand-duché de Luxembourg,
 du Royaume Uni,
 Représentation Permanente auprès de l'Union Européenne
 et du Groupe des Etats ACP



سفارة تشاد
 لدى المملكة البلجيكية والمملكة الهولندية
 ولكسمبورغ والمملكة البريطانية العظمى
 وايرلندا الشمالية
 الممثلة الدائمة لدى الاتحاد الأوروبي
 ودول أفريقيا والكاراييب والمحيط الهادي

N°473/ATBEL/PS/2011B

Bruxelles, le 29 Septembre 2011

جمهورية تشاد

L'Ambassade de la République du Tchad à Bruxelles présente ses compliments à la Cour Pénale Internationale (CPI) et a l'honneur de lui transmettre ci-jointe, la Note Verbale N° 4349/PR/PM/MAEIA/SE/SG/DGA/282/DAGDA/2011 du 29 Septembre 2011 du Ministère des Affaires Etrangères et de l'intégration Africaine relative au dépôt des observations de la République du Tchad suite au récent séjour de Monsieur Omar Al Bashir au Tchad.

L'Ambassade de la République du Tchad à Bruxelles, saisit cette occasion pour renouveler à la Cour Pénale Internationale, les assurances de sa très haute considération.



COUR PENALE INTERNATIONALE
 Maanweg, 174
 2516 AB La Haye, Pays-Bas

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

PRIMATURE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE L'INTEGRATION AFRICAINE

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES,
DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

N° _____ /PRIM/MAE/SGD/DA 289 /DA/DA/11/EL

4 3 4 9 - -

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Tchad présente ses compliments au Greffe de la Cour Pénale Internationale et se référant à sa note verbale référencée **NV/2011/1039/lor/ab/SA** du 24 août 2011 par laquelle il invite la République du Tchad au dépôt des observations relatives au récent séjour de **Monsieur Omar Al Bashir** en République du Tchad et ce conformément à la Règle 172 (2) du Règlement de procédure et de preuve, a l'honneur de lui notifier ce qui suit :

- En rappelant l'article 87 (1) et ses alinéas relatifs à la demande de Coopération et Assistance Judiciaire,
- Considérant la position commune adoptée par l'Union Africaine face au mandat d'arrêt international émis par le Procureur à l'encontre de **Monsieur Omar Al Bashir** ;
- Et qu'en l'espèce, étant membre de l'Union Africaine, la requête du Procureur ne peut prospérer en République du Tchad et qu'en vertu de la norme 109-3 du Règlement, la République du Tchad doit se voir donner la possibilité d'être entendue ;
- Par conséquent, les dispositions de l'Article 87 (7) du Statut visé dans le rapport n°ICC-02/05-01/09 du 18 août 2011 à savoir « Si un Etat Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des Etats Parties ou au Conseil de Sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisi » ne peuvent être engagées.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Tchad saisit cette occasion pour renouveler au Greffe de la Cour Pénale Internationale à La Haye, les assurances de sa haute considération.

N'Djamena, le

12 9 SEP 2011

Cour Pénale Internationale / LA HAYE

